

RESUME CODE DES INVESTISSEMENTS ET DISPOSITIFS INCITATIFS DU CGI





Réf. : O2/GU/EN06
 Version : 01
 Date d'application : 05 07 2018

CODE DES INVESTISSEMENTS

I- Activités Éligibles (cf. art 1 loi n° 2004-06 du 06 février 2004 portant CI et art 250 loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant CGI)

Activités Éligibles : plancher 15 millions de francs Cfa (23.000 euros)

- Secteur primaire et activités connexes : agriculture, pêche, élevage, et activités de stockage, de conditionnement et de transformation des produits locaux d'origine végétale, animale ou halieutique, industrie agroalimentaire ;
- Secteurs sociaux : santé, éducation-formation ;
- Services : montage, maintenance d'équipements industriels et télé-services.

Activités Éligibles : plancher 100 millions de francs Cfa (150.000 euros)

- Activités manufacturières de production ou de transformation ;
- Extraction ou transformation de substances minérales ;
- Tourisme, aménagements et industries touristiques, autres activités hôtelières ;
- Industries culturelles (livre, disque, cinéma, centres de documentation, centre de production audio-visuelle, etc.) ;
- Infrastructures portuaires, aéroportuaires et ferroviaires ;
- Transports aérien et maritime;
- Réalisation de complexes commerciaux, parcs industriels, zones touristiques, cyber – villages et centres artisanaux.

II- Infrastructures : nature des investissements éligibles

Par complexes commerciaux, infrastructures portuaires, ferroviaires et aéroportuaires, il faut entendre les projets comportant :

➤ Pour les complexes commerciaux

- une zone réservée à l'administration du centre commercial ;
- une zone commerciale et bureaux ;



Réf. : O2/GU/EN06
Version : 01
Date d'application : 05 07 2018

- des aires de livraison, voies de dessertes et d'approvisionnement des zones de ventes, parking, accès camions, allées piétonnes etc.

➤ Pour les infrastructures portuaires

- l'installation d'équipements fixes ;
- la réalisation d'investissements visant à améliorer l'assistance apportée aux navires à l'embarquement et au débarquement ;
- l'accroissement des capacités de stockage et de conservation ;
- la réalisation d'infrastructures visant à améliorer la fluidité du trafic portuaire.

➤ Pour les infrastructures ferroviaires

- des matériels destinés au réseau ferroviaire ;
- des matériels de transport de personnes ou de marchandises ;
- des matériels utilisés dans le cadre des interventions sur la voie ferrée ;
- des infrastructures liées à la production ou à l'exploitation.

➤ Pour les infrastructures aéroportuaires

- l'installation d'équipements fixes ;
- les matériels de servitude destinés à l'assistance en escale des avions ;
- l'accroissement des capacités de stockage et de conservation ;
- des locaux techniques et commerciaux dédiés à l'activité aéroportuaire.

III- Garanties, Droits, Libertés et Obligations de l'entreprise

- Protection contre la nationalisation, l'expropriation ou la réquisition ;
- Disponibilité en devises ;
- Garantie de transfert de capitaux et des rémunérations ;
- Accès aux matières premières ;
- Égalité de traitement ;



Réf. : O2/GU/EN06
Version : 01
Date d'application : 05 07 2018

Page 4 sur 5

- Droits et libertés de l'entreprise (liberté économique et concurrentielle) ;
- Obligations de l'entreprise (respect de l'ordre public, protection de l'environnement et des consommateurs, observation des règles et normes sur les produits, fourniture d'informations pour un contrôle de ses obligations).

IV- Avantages douaniers et fiscaux pour les entreprises nouvelles et les projets d'extension

➤ Projet de création

Il s'agit de toute entité économique nouvellement créée et en phase de réalisation d'un programme d'investissement éligible, en vue du démarrage de ses activités.

Avantages :

En phase de réalisation :

- Exonérations douanières portant sur les matériels, matériaux et équipements de production spécifiquement destinés à la réalisation du projet, **à l'exclusion des consommables** (03 ans) (cf. **art 11** loi n°2012-32 du 31 décembre modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux);
- Suspension de TVA (03 ans) et Exonération pour le secteur agricole notamment la production et les aménagements hydroagricoles pendant la phase de réalisation du projet (cf. **art 373** loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant CGI modifié par **art 59** de la loi 2015-6 du 23 mars 2015 modifiant certaines dispositions du CGI);

En phase d'exploitation :

- Exonération CFCE = pour cinq (05) ans et huit (08) ans si création d'au moins 200 emplois ou si 90 % des emplois créés sont hors de la région de Dakar (cf. **art 263** loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant CGI);
- Possibilité de conclure des CDD pendant une période limitée à cinq (5) ans (cf. **art 19- b** loi 2004-06 du 26 février 2004 portant CI);
- Possibilité de bénéficier de véhicules utilitaires après l'obtention de l'agrément pour la phase d'exploitation si la notification du démarrage des activités est faite avant l'expiration de l'agrément de la phase de réalisation (cf. art 4 décret d'application du Code des Investissements) ;
- Crédit d'impôts : Autorisation de déduire, pendant cinq (05) ans, 40% du montant des investissements réalisés sans dépasser la limite de 50% du bénéfice imposable (70% du bénéfice imposable si l'entreprise est hors de Dakar) (cf. **art 252** loi 2012-31 portant CGI).

Délivrance de liste de véhicules utilitaires exonérés après l'obtention de l'agrément en phase d'exploitation (à raison d'un (1) véhicule au démarrage et un (1) de plus par 150 millions F CFA investis

➤ **Projet d'extension**

Il s'agit de tout programme d'investissement agréé, initié par une entreprise existante et qui engendre :

- un accroissement d'au moins 25% de la capacité de production ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés;
- ou un investissement en matériels de production d'au moins 100 millions FCFA.

Avantages

En phase de réalisation :

Exonérations douanières portant sur les matériels, matériaux et équipements de production spécifiquement destinés à la réalisation du projet, **à l'exclusion des consommables** (03 ans) (cf. **art 11** loi n°2012-32 du 31 décembre modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux);

- Suspension TVA (3 ans) et exonération pour les projets agricoles notamment la production et les aménagements hydroagricoles *pendant la phase de réalisation du projet* (cf. **art 373** loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant CGI modifié par **art 59** de la loi 2015-6 du 23 mars 2015 modifiant certaines dispositions du CGI).

En phase d'exploitation :

- Exonération CFCE = cinq (5) ans et huit (8) ans si création d'au moins 100 emplois ou si 90 % des emplois créés sont hors de la région de Dakar (cf. **art 263** loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant CGI);
- Possibilité de conclure des CDD pendant une période limitée à cinq (5) ans (cf. **art 19- b** loi 2004-06 du 26 février 2004 portant CI);
- Possibilité de bénéficier de véhicules utilitaires après l'obtention de l'agrément pour la phase d'exploitation si la notification du démarrage des activités est faite avant l'expiration de l'agrément de la phase de réalisation;
- Crédit d'impôts : Autorisation de déduire, pendant cinq (05) ans, 30% du montant des investissements réalisés sans dépasser la limite de 50% du bénéfice imposable (70% du bénéfice imposable si l'entreprise est hors de Dakar) (cf. **art 252** loi 2012-31 portant CGI).